

## La Société des Nations à la Cour permanente de Justice internationale.

Le Secrétaire général de la Société des Nations,  
En exécution de la résolution adoptée par le Conseil le  
4 octobre 1922, dont copie certifiée conforme est annexée  
à la présente,<sup>1)</sup>

Et en vertu de l'autorisation à lui donnée par la dite  
résolution :

A l'honneur de présenter à la Cour permanente de Justice  
internationale la requête du Conseil demandant à la Cour  
de bien vouloir, conformément à l'article 14 du Pacte,  
donner un avis consultatif sur la question qui lui a été  
renvoyée aux termes du paragraphe (a) de la résolution  
ci-dessus mentionnée, et donner effet, dans la mesure où  
elle jugera possible et expédient, à la requête, en ce qui  
concerne la date à fixer pour l'examen de cette question  
et la procédure à suivre.

Le Secrétaire général a également l'honneur de joindre  
à la présente communication, mais uniquement à titre de  
renseignement pour la Cour, en attendant que les deux  
Gouvernements intéressés aient présenté leur exposé de  
l'affaire, copie du mémorandum<sup>2)</sup> dans lequel la question  
actuelle a été primitivement soumise au Conseil.

(Signé) ERIC DRUMMOND,  
Secrétaire général.

Genève, le 6 novembre 1922.

---

1) Voir pages 7, 8 et 9.

2) Non reproduit.

## The League of Nations to the Permanent Court of International Justice.

In execution of the resolution of the Council of the League of Nations adopted on October 4th, 1922, of which a certified copy is annexed hereto, <sup>1)</sup> and by virtue of the authorisation given by this resolution,

The Secretary-General of the League of Nations has the honour to present to the Permanent Court of International Justice the request of the Council that the Court will, in accordance with Article 14 of the Covenant of the League, give an advisory opinion on the question referred to it by paragraph (a) of the resolution above mentioned, and will give effect, as far as is possible and convenient, to the request of paragraph (b) of the resolution relating to the date and procedure of the hearing of the question.

The Secretary-General has also the honour to enclose herewith, but merely for the information of the Court pending the submission of statements by the two Governments concerned, a copy of the memorandum <sup>2)</sup> by which the present matter was originally submitted to the Council.

(Signed) ERIC DRUMMOND,  
Secretary-General.

Geneva, November 6th, 1922.

---

1) See pages 7, 8 et 9.

2) Not reproduced.